

Boyd : et aussi, copie des règlements sur l'affermage des terres et sur l'inscription à titre de homesteads, de terres affermées.

Je crois devoir dire quelques mots au sujet de cette demande, afin de jeter un peu de lumière sur l'administration du département de l'Intérieur. Il paraît que M. Fleming a obtenu du département une inscription de homestead pour le quart nord-est de la section 16, canton 9, rang 14, à l'ouest du premier méridien principal.

Or, Fleming désirait devenir un colon, et, en apprenant que des terres pour homesteads étaient ouvertes à la colonisation dans ce voisinage, il s'est rendu au bureau des terres fédérales, et a obtenu de l'agent une liste des terres situées à cet endroit, ouvertes à la colonisation. Entre autres terres, ce quart de section en particulier était désigné par l'agent des terres comme étant situé dans ce voisinage.

L'agent fit un mémoire sur papier qu'il donna à M. Fleming, et dans lequel il déclarait qu'un certain nombre de sections situées dans ce voisinage, étaient affermées : mais que cela n'empêcherait pas l'inscription du homestead que Fleming voulait avoir, vu que les baux étaient sujets au droit d'inscription à titre de homestead.

M. Fleming se rendit sur les lieux, examina quelques-unes des terres et fit la demande du quart de section déjà mentionné. Il paraît maintenant qu'il s'est trompé dans la description de cette terre.

Dans la déclaration sous forme imprimée, qui est fournie par les agents des terres à ceux qui demandent des inscriptions, Fleming a juré qu'il n'y avait aucune amélioration sur le quart de section en question. Or, il s'est trouvé qu'il y avait des améliorations. Le département des terres, informé par un monsieur qui avait affirmé ce quart de section et d'autres terres situées dans le voisinage déjà mentionné, ce monsieur était l'honorable député de Marquette (M. Boyd), le département des terres, informé, dis-je, que ce quart de section avait été pris par Fleming, se mit en correspondance avec ce dernier pour l'engager à faire annuler son inscription.

Je désire, maintenant, M. l'Orateur, attirer l'attention de la Chambre sur la manière dont le département a essayé d'obtenir cette annulation. Jusqu'à le détenteur du homestead avait agi avec la plus parfaite régularité. Il s'était présenté au bureau des terres ; il avait obtenu de l'agent une liste des terres ouvertes aux inscriptions de homestead, et avait reçu avis que, bien que quelques-unes de ces terres fussent affermées, cela ne l'empêcherait pas d'obtenir une inscription.

Mais pour ce qui regarde les améliorations, Fleming s'est trompé. A la date de l'inscription, le département ne savait pas qu'il y eut erreur ; mais il savait que la déclaration assermentée de Fleming portait qu'il n'y avait aucune amélioration sur ce quart de section. Or, dans ces circonstances, le département écrivit une lettre à M. Fleming, dans laquelle il l'accusait de s'être rendu coupable de parjure, et l'informait que, à moins qu'il ne renonçât à sa réclamation basée sur son inscription de homestead pour ce quart de section, il serait poursuivi pour avoir fait une fausse déclaration assermentée. Selon moi, M. l'Orateur, cette conduite d'un département public est des plus répréhensibles. Si Fleming avait été coupable d'avoir assermenté une fausse déclaration ; s'il s'était rendu coupable de parjure, et si ce fait était arrivé à la connaissance

du département des terres, c'était le devoir de celui-ci de le poursuivre pour parjure, et le département des terres n'avait aucun droit d'essayer de rectifier une erreur de son agent ou du département en écrivant une lettre de chantage.

Je dis donc sans hésiter, M. l'Orateur, que cette lettre était du chantage véritable en tenant suspendue au-dessus de la tête de Fleming, la menace d'une poursuite pour parjure, à moins qu'il ne consentit à la résiliation de son inscription. C'est comme si quelqu'un, en apprenant la conduite criminelle d'un autre particulier, lui écrirait une lettre disant : à moins que vous ne me donniez \$100 je vous poursuivrai pour ce crime.

Le département n'avait pas beaucoup besoin de \$100 ; mais il était intéressé à ce que l'erreur commise par l'agent, ou lui-même, en autorisant l'inscription de ce quart de section, fût corrigée, et il a adopté une ligne de conduite tout aussi répréhensible que si une lettre de chantage eut été adressée par un particulier à William Fleming comme suit : — "Qu'il serait poursuivi pour parjure à moins qu'il ne donnât l'équivalent de la grâce qu'il lui serait accordée en ne prenant contre lui aucune procédure criminelle."

J'ai, en outre, quelques mots à dire sur les circonstances particulières dans lesquelles ce quart de section paraît avoir subi quelques améliorations.

Ce quart de section, comme je l'ai dit, se trouvait compris dans des pâturages affermés par l'honorable député de Marquette. Or, la Chambre sait très bien que l'affermage de pâturages ne donne au fermier aucun droit de faire sur la terre des améliorations sous forme de labour ou sous toute autre forme. Il paraît, toutefois, que, en violation de son bail, l'honorable député de Marquette avait défriché la terre et récolté une grande quantité de blé.

Ainsi, à la date de l'inscription du homestead en question, il y avait sur ce terrain des améliorations de cette nature, c'est-à-dire que la terre avait été défriché et que des récoltes de blé en avaient été obtenues.

Comme question de fait, je soutiens que, même si le département avait été, lors de la déclaration assermentée de Fleming, informé qu'il y avait des améliorations, ce fait n'aurait pas été une raison pour empêcher Fleming d'obtenir une inscription de homestead pour ce quart de section.

Si quelqu'un obtient du gouvernement un affermage de terre pour l'élevage du bétail, et si, en violation de son bail, il laboure la terre et récolte du blé sur ces terres, cette violation ne lui donne certainement pas un droit contre celui qui s'est fait inscrire comme détenteur de ces mêmes terres à titre d'occupant de homestead.

Je prétends donc que le seul tort de Fleming dans cette affaire est l'erreur qu'il a commise en faisant la description de la terre qu'il voulait obtenir et en faisant sa demande d'inscription.

Si tous les faits avaient été connus du département, il n'aurait pas dû se croire en droit de faire des démarches pour annuler l'inscription de homestead, vu que la terre avait été améliorée en violation du contrat d'affermage passé entre l'honorable député de Marquette (M. Boyd) et le département.

Il paraît maintenant, d'après la correspondance avec le département, que l'honorable député de Marquette avait fait, quelque temps auparavant la demande d'acheter ce quart de section, et que le département lui avait accordé le droit à la terre en